

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi, afin de ne pas interrompre le compte-rendu des débats de l'affaire PEYTEL.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 30 août.

AFFAIRE DE L'ECHO DES ARDENNES. — DIFFAMATION CONTRE M. CUNIN-GRIDAINÉ, DÉPUTÉ DE SEDAN, MINISTRE DU COMMERCE. — POSITION DES QUESTIONS. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En matière de diffamation, et dans une question de complicité, il n'est pas absolument nécessaire que le président des assises, en interrogeant le jury, se serve des mots complice, délit, diffamation, ou de l'un de ces mots seulement.

Il suffit que la question de complicité se réfère à la première question relative à l'auteur principal, et qui qualifie le délit.

La complicité d'un crime ou d'un délit peut être déclarée, alors même que l'auteur principal a été acquitté.

Cette affaire présentait à résoudre, indépendamment de la question solennellement décidée par l'arrêt du 5 avril 1839, dans l'affaire Parquin, une difficulté d'un haut intérêt, qui naissait de la position des questions.

MM. Jobart, avoué à Sedan, et Colas, gérant du journal *L'Echo des Ardennes*, ont été traduits devant la Cour d'assises de ce département, sur la plainte de M. Cunin-Gridaine, député de Sedan, aujourd'hui ministre du commerce, le premier, pour avoir écrit, et le second, pour avoir publié un article qui a paru lors des élections dernières, et dans lequel il était dit que le bruit avait couru et courait encore à Sedan qu'en 1830, M. Cunin-Gridaine aurait reçu sur les 30 millions prêtés au commerce une somme de 200,000 fr. qu'il n'avait pas rendue.

Deux questions avaient été soumises au jury; la première disait: « Colas, gérant de *L'Echo des Ardennes*, est-il coupable d'avoir outragé publiquement par la voie de la presse le sieur Cunin-Gridaine, ancien membre de la chambre des députés, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, pour avoir inséré un article, etc. » A cette première question le jury avait répondu non. La seconde question portait: « Jobart est-il coupable d'avoir remis ou fait remettre audit Colas, afin que celui-ci le publiât, l'article susénoncé dont il est l'auteur? » A cette seconde question le jury avait répondu oui à la simple majorité.

Après ce verdict du jury, la Cour d'assises des Ardennes a rendu un arrêt ainsi conçu:

« Attendu que la seconde question est corrélatrice à la première, à laquelle elle se réfère directement et explicitement; que le jury, juge du fait, ne doit pas être interrogé sur la question de savoir si ce fait constitue un délit ou une complicité de ce délit, et qu'à la Cour seule appartient le droit d'examiner et de décider si le fait reconnu constant rentre dans l'application de la loi pénale;

« Attendu que le fait, tel qu'il a été déclaré par le jury, constitue à la charge de Jobart la complicité du délit de diffamation;

« Condamne Jobart à un mois de prison et 500 fr. d'amende;

« Faisant droit aux conclusions de la partie civile;

« Attendu qu'aux termes des articles 3 et 366 du Code d'instruction criminelle, la partie civile peut, dans le cas d'absolution ou d'acquiescement comme dans celui de condamnation, prétendre à des dommages-intérêts;

« Attendu qu'en résolvant négativement la question relative à Colas, les jurés ont jugé souverainement la moralité du fait, mais n'ont pu résoudre la question résultant du fait matériel;

« Attendu que la publication de l'article incriminé a, aussi bien que la remise de l'écrit qui constitue la diffamation, causé à M. Cunin-Gridaine un dommage à la réparation duquel doivent être tenus Jobart et Colas, conformément à l'article 1382 du Code civil;

« Condamne Jobart et Colas solidairement à 3,000 fr. de dommages-intérêts, dont 2,000 fr. à la charge de Jobart et 1,000 fr. à la charge de Colas. »

C'est contre cet arrêt que MM. Jobart et Colas se sont pourvus pour violation des articles 337 et 364 du Code d'instruction criminelle; 2^o pour violation de l'article 7 de la charte, et de l'article 1382 du Code civil.

M^e Parrot intervient pour M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce.

M^e Martin (de Strasbourg), avocat de MM. Jobart et Colas, commence ainsi:

« Nous ne nous attendions point à nous trouver encore ici en présence de M. Cunin-Gridaine, dont la sollicitude est si grande pour ce qui touche à ses intérêts civils. Ces intérêts, nous les respectons, mais nous avons à regretter que M. Cunin-Gridaine n'ait point respecté le droit que nous avons exercé dans les dernières élections. Du reste, il ne s'agit pas ici d'une question politique qui permette les personnalités. La politique n'entre pas dans ce sanctuaire, et les personnalités ne sont point l'arme dont nous aimons à nous servir. Il n'y a qu'une seule circonstance où les personnalités soient permises, c'est dans le débat électoral. Alors il est permis, il est bien d'appeler l'attention, non seulement des électeurs, mais du candidat lui-même sur des faits qu'il pourrait ignorer. »

M^e Martin (de Strasbourg), développant le premier moyen, particulier au sieur Jobart, et tiré de la violation des articles 337 et 364 du Code d'instruction criminelle, soutient que la réponse affirmative du jury à la deuxième question constate d'une part le fait matériel de la remise de l'article incriminé, et, d'autre part, la circonstance que cette remise a eu lieu par Jobart à Colas afin que celui-ci publiât l'article; mais cette seule circonstance ne suffit pas pour motiver une condamnation pénale, car remettre un article à un journaliste pour que celui-ci le publie, c'est un acte licite et innocent, si cet article ne renferme point en lui-même les caractères constitutifs d'un délit. Dans l'espèce, l'accusation porte sur le dé-

lit d'outrage envers le sieur Cunin-Gridaine; il s'agissait donc de savoir si l'article incriminé renfermait ou non un outrage envers ce député; or, la réponse du jury ne l'établit pas et ne pouvait pas l'établir, puisque la question telle qu'elle a été posée se taisait sur la criminalité de l'article. Il résultait donc de cette position de la question et de la réponse du jury que le fait donc Jobart a été déclaré coupable n'était point un fait prévu et puni par la loi, et que dès lors, aux termes de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, il y avait lieu de prononcer l'acquiescement.

La Cour d'assises, pour décider le contraire, s'est appuyée sur deux motifs. Elle a dit d'abord que la deuxième question était corrélatrice à la première, à laquelle elle se réfère directement et implicitement; en second lieu, elle a dit que c'était à elle et non au jury à apprécier et à reconnaître le caractère de criminalité du fait matériel constaté par la réponse du jury. C'est là, certes, une doctrine nouvelle, étonnante, surtout dans une question de délits de la presse réservés expressément au jury par l'art. 69 de la Charte. Le jury, interrogé dans la première question sur l'existence du délit d'outrage, a répondu négativement. Il est donc évident que l'existence du délit d'outrage ne se trouvant pas établie et constatée dans la première question, ne l'est pas non plus pour la seconde question qui se réfère à la première. La Cour d'assises reconnaît par son second motif que la criminalité du fait n'a pas été établie et constatée par le jury; car elle dit que le jury juge du fait ne doit pas être interrogé sur la question de savoir si ce fait constitue un délit ou une complicité de délit. Ainsi, d'après l'arrêt attaqué, le jury ne serait plus appelé qu'à constater le fait matériel. La moralité, le caractère criminel du fait qui, seul, peut le rendre punissable, seraient réservés exclusivement à l'appréciation de la Cour d'assises.

M^e Martin (de Strasbourg) combat vivement la doctrine de la Cour d'assises des Ardennes. Cette doctrine est en contradiction formelle avec l'article 337 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la question posée au jury n'indique pas seulement le fait dont l'accusé se serait rendu coupable, mais bien le crime ou le délit qu'il aurait commis. Sans doute, il n'est pas nécessaire que la question exprime toujours dans des termes sacramentels la dénonciation légale du crime ou du délit sur lequel porte l'accusation, mais si les faits constatés par les réponses du jury sont purement matériels et se trouvent dégagés des circonstances qui, aux termes de la loi, peuvent seules les rendre criminels, c'est le cas d'appliquer l'article 364 du Code d'instruction criminelle qui ordonne alors de prononcer l'acquiescement de l'accusé.

Cette doctrine est consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. Voir arrêts, 19 avril 1816; *Journal du Palais*, 1816, 2 octobre 1819; S. 20, 1, 62; 18 avril 1822; *Journal du Palais*, 1823, 1, 94. Voir aussi un remarquable article de M. Lelong, conseiller à la Cour royale de Poitiers, *Revue de Législation*, t. 9, p. 139.

M^e Martin (de Strasbourg) arrivant au moyen particulier au sieur Colas, moyen plaidé dans l'affaire Parquin, établit que le fait de presse acquitté par le jury est un droit reconnu et consacré par la Charte (art. 7), et que les juges ne peuvent plus, après l'acquiescement, qualifier *faute* ce que la Charte a qualifié *droit*. L'art. 1382 du Code civil n'oblige à réparation que celui qui a commis une faute; c'est ce qui a été savamment développé dans le rapport de l'affaire Parquin. Dans tous les arrêts précédemment rendus sur cette grave question des dommages-intérêts appliqués même en cas d'acquiescement, il y avait faute constatée. Ainsi, l'arrêt Parquin, parlait d'*allégations injurieuses et imméritées*. Or, l'arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, ne se contentant pas de citer l'art. 1382, n'a pas suffisamment constaté la faute qu'aurait pu commettre le sieur Colas.

M^e Parrot, avocat de M. Cunin-Gridaine, intervenant, prend la parole: « On s'est étonné, dit-il, dans l'intérêt des demandeurs, de voir à votre barre M. Cunin-Gridaine soutenir encore le résultat des réparations civiles qu'il a obtenues devant la Cour d'assises des Ardennes. M. Cunin-Gridaine a cru qu'il était de son devoir de poursuivre la calomnie qui n'a pas craint de s'attaquer à sa réputation d'honnête homme et de bon député. Publiquement diffamé devant ses concitoyens, à la veille des élections, il ne pouvait rester impassible et indifférent, c'est au jury qu'il a demandé réparation de l'outrage adressé à l'homme public, et il a obtenu pleinement cette réparation dont doivent s'applaudir les véritables amis de la presse. Ses ennemis les plus dangereux sont ceux qui en abusent, et l'on peut dire d'eux ce qu'on a dit du fanatisme étouffant la religion: *Et nourri dans son sein, l'embrasse et le déchire*. »

Abordant la discussion des deux moyens présentés par les demandeurs, M^e Parrot réfute le premier moyen relatif au sieur Jobart. De ce que la première question avait été résolue négativement à l'égard de Colas il ne s'ensuivait pas qu'elle ne subsistât plus à l'égard de Jobart, par sa corrélation intime avec la deuxième question qui s'y réfère. En répondant affirmativement sur cette deuxième question, le jury a répondu tout à la fois sur la matérialité du fait et sur sa criminalité. Passant ensuite au deuxième moyen, il dit que la doctrine soutenue par l'avocat des demandeurs tendrait à établir, au profit de la presse, un privilège exorbitant, en faisant d'elle, pour ainsi dire, un quatrième pouvoir inviolable et irresponsable. Il invoque, en terminant, la jurisprudence de la Cour et l'arrêt du 5 avril 1839 (affaire Parquin).

M. l'avocat-général Hello se demande si, à raison de la solution négative de la question principale, la deuxième question, telle qu'elle a été posée, par le président des assises, indiquait suffisamment le fait incriminé sur lequel le jury était appelé à prononcer. Suivant M. l'avocat-général, il n'est pas absolument nécessaire, dans une question de complicité, de se servir du mot *complice*. La deuxième question se réfère à la première, et indiquait clairement que le fait incriminé était une diffamation par la voie de la presse. Le jury, dit-on, n'a été interrogé que sur un fait matériel; mais le mot *coupable*, qui se trouve dans la question, comprend la matérialité et la moralité du fait. En second lieu, on prétend que l'arrêt n'a pas constaté qu'il y eût eu faute, la faute était constatée du moment que l'arrêt reconnaissait, comme il l'a fait, qu'il y avait eu un préjudice qui demandait réparation. M. l'avocat-général conclut au rejet sur les deux moyens.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« Out le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M^e Martin, avocat des demandeurs, celles de M^e Parrot, avocat du sieur Cunin-Gridaine, partie civile, intervenant, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Sur le moyen présenté par Jobart et pris de la violation de l'article 364 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la réponse négative du jury en faveur de celui qui

est poursuivi comme auteur principal d'un crime ou d'un délit n'emporte pas nécessairement la preuve que ce crime ou ce délit n'a pas été commis; qu'elle n'est donc point inconciliable avec la réponse affirmative faite à la charge de celui qui est poursuivi comme complice; qu'il suffit pour que la déclaration du jury puisse servir de base à la condamnation de ce dernier qu'elle constate, outre les faits élémentaires de la complicité, toutes les circonstances constitutives du crime ou du délit dont il s'agit;

« Attendu que les diverses questions soumises au jury forment un seul tout et s'expliquent l'une par l'autre; que la deuxième question posée par le président de la Cour d'assises des Ardennes, relativement à Jobart, se réfère à la première qu'il posait au même moment à l'égard de Colas Martinet, et qui contient toutes les circonstances constitutives du délit d'outrage, à raison duquel ils étaient l'un et l'autre poursuivis; que le jury, en déclarant sur la deuxième question Jobart coupable d'avoir remis à Colas, pour être publié, l'article susénoncé, l'a virtuellement reconnu coupable de s'être rendu complice de la publication de cet article avec tous les caractères qui lui sont attribués dans la première question, c'est-à-dire l'a déclaré complice d'un délit d'outrage public envers un député, à raison de ses fonctions ou de sa qualité;

« Attendu dès lors que la Cour d'assises des Ardennes, en condamnant le demandeur, par l'arrêt attaqué, aux peines de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et par suite à des dommages-intérêts envers la partie civile, n'a violé ni l'article 364 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre loi;

« Sur le moyen présenté par Colas-Martin, et pris de la violation des articles 7 de la Charte constitutionnelle, et 1382 du Code civil;

« Attendu que l'article 7 de la Charte se borne à déclarer que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois, qu'il n'affranchit donc nullement l'exercice de ce droit, de la double responsabilité, soit pénale, soit civile, à laquelle sont soumis tous les actes des citoyens;

« Que les lois ordinaires qui régissent la manière dont celui qui se prétend lésé par le fait d'autrui doit intenter et suivre son action en réparation, doivent être exécutées à l'égard des faits de presse, en tant que la législation spéciale sur cette matière n'y a point dérogé;

« Que l'article 7 de la Charte ni aucune des lois rendues depuis, n'ont abrogé les articles 358 et 366 du Code d'instruction criminelle, qui autorisent les Cours d'assises, en cas d'absolution et d'acquiescement, à statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile, comme sur ceux que réclamerait l'accusé;

« Que sous ce rapport, en prononçant une condamnation civile contre le demandeur, nonobstant la déclaration négative du jury et l'ordonnance qui en a été la suite, la Cour d'assises des Ardennes, loin de violer l'article 7 de la Charte constitutionnelle, n'a fait qu'exercer un pouvoir qui lui appartenait légalement;

« Attendu, sous un autre rapport, que cette condamnation ne peut être considérée comme une violation de l'article 1382 du Code civil, puisque la Cour d'assises, en la motivant sur la publication faite par le demandeur dans le journal dont il est gérant d'un article reconnu outrageant, a suffisamment constaté qu'il y avait faute de sa part;

« Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois. »

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Durieu. — Suite de l'audience du 28 août.
AFFAIRE PEYTEL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 et 31 août.)

Nous avons donné, dans notre numéro d'hier, le résumé des premières dépositions entendues dans cette audience.

M. Quillard, capitaine d'artillerie, après avoir rendu compte des observations faites par lui et deux de ses collègues sur les blessures de la dame Peytel et la direction des balles, continue ainsi: « Deux balles ont été extraites de la tête de Mme Peytel; la plus grosse est plus lourde que celles roulées pour les petits pistolets de l'accusé, dans lesquels nous n'aurions pu en faire entrer de semblables sans les allonger presque en cylindre; l'autre, plus petite, est moins lourde que celles mondes pour ces petits pistolets, dans lesquels elle ne pourrait tenir sans être bourrée; nous les avons comparées avec trois moules à balles trouvés chez l'accusé; pas un de ces moules ne s'y adapte. On nous a remis en outre une balle trouvée dans la poche du domestique, quatre trouvées dans la malle et deux trouvées à l'hospice; sur la question de savoir si elles étaient du calibre de l'un des moules, on peut à la rigueur répondre affirmativement quant à la première, celles trouvées dans la malle sont du calibre du plus petit moule; quant à celles trouvées à l'hospice, elles sont du même calibre que la plus grosse des balles extraites de la tête de Mme Peytel. »

« Nous avons reconnu que deux balles envoyées de Mâcon, comme semblables à celles vendues au domestique dans cette ville, étaient du même calibre que la plus grosse de celles extraites de la tête et de celles trouvées à l'hospice. Nous n'avons pu reconnaître si le pistolet d'arçon avait fait feu récemment, parce qu'il avait été exposé à l'air et que l'on avait passé le doigt et du papier dans le canon. Dans notre conviction, ce n'est qu'avec le pistolet d'arçon que l'on a pu faire la blessure de l'œil droit. »

« On nous a demandé 1^o de quelle distance plus rapprochée à la droite de la voiture un homme a pu tirer sur Mme Peytel placée à gauche; 2^o comment il pouvait se placer pour cela; 3^o si de cette manière on peut tirer de haut en bas. Nous nous sommes livrés à des expériences nombreuses et nous sommes arrivés aux conclusions suivantes:

Sur la première question: On pouvait facilement tirer à bout portant.

Sur la deuxième: Il fallait engager tout le bras dans la voiture et passer devant la poitrine de la personne placée à droite.

Sur la troisième: En levant le bras et en inclinant le poignet, on pouvait tirer obliquement de haut en bas, d'autant plus que M^{me} Peytel avait la tête penchée.

On nous a demandé si deux balles de grosseurs différentes tirées ensemble peuvent faire des blessures inégales; pour nous, c'est là une question de force du projectile. Nous avons reconnu que si on met la plus grosse la première dans le canon, la pénétration est à peu près égale; mais si c'est la petite qu'on y met, la grosse s'enfoncée deux ou trois fois plus qu'elle. Nous avons reconnu entre autres que les balles ont dû suivre une direction plus ou moins divergente.

On nous a demandé à quelle distance il fallait que le coup de feu eût été tiré pour produire la brûlure signalée par les médecins: nous avons reconnu, après expériences sur de l'amadou, du papier, du linge, des cheveux et du couteau de voiture, que la brûlure des cils et des sourcils n'avait pu être faite même à un pied de distance; en expérimentant sur un cadavre, ce n'a été qu'à six pouces que nous sommes parvenus à une brûlure complète, et notre conclusion est que c'est à cette distance qu'on a tiré. Nous pensons que pour que la poudre ait été concentrée dans l'espace d'un pouce sur la peau, il faut que le coup n'ait pas été tiré à plus de quatre pouces de distance. (Sensation.) Nous estimons que l'écartement des balles aura été de trois pouces au plus, d'après les expériences que nous avons faites à ce sujet. Nous ne croyons pas, enfin, que ce soit par ricochet que la blessure de la joue gauche ait pu être produite. (Nouveau mouvement.)

M. Guyot, capitaine d'artillerie, qui a concouru aux opérations et expériences faites par M. Quillard, reproduit les détails donnés par ce témoin, et arrive aux mêmes conclusions.

M. Charles André, sellier carrossier: Chargé pendant l'instruction de visiter la voiture, j'ai reconnu que la portière de droite ne peut pas s'ouvrir et que la gauche s'ouvre difficilement, à cause de la roue qui la gêne surtout en montant. Je n'ai dans l'intérieur reconnu aucune trace de balles.

M. Carpentier, armurier à Mâcon: Sur la fin d'octobre dernier, un homme de vingt-cinq ans, en blouse grise et casquette, me présenta une balle, en me demandant de lui en fondre six d'un numéro ou deux au-dessous; je le remis au lendemain, jour auquel il ne me trouva pas; enfin le surlendemain, n'en ayant point encore foudroyé pour lui, je lui en donnai six que j'avais toutes faites, mais un peu plus petites que le modèle, qui, du reste, était semblable à la balle que vous me présentez. (Gelle trouvée dans la poche de Louis.)

M. le président: Vous demanda-t-il ces balles en tout conformes au modèle?

Le témoin: Je me rappelle maintenant qu'il me les demanda de deux numéros au-dessous.

M^{me} Peytel, tante par alliance de l'accusé, dépose que le 5 ou le 6 novembre, M. Carroard lui écrivit de Lyon pour qu'elle s'informât à Mâcon d'un individu qui, précédemment, avait vendu des balles à Louis. Après avoir découvert que c'était Carpentier, elle se rendit chez lui pour s'en enquérir. Il reconnut le fait, et alors le témoin, sans en avoir été chargée par personne, lui demanda deux balles pareilles; aussitôt il s'écria: « N'est-il point arrivé un malheur? — Tout juste, lui dis-je. — Ah! le misérable, continua-t-il, il avait bien l'air de faire partie d'une mauvaise bande! » Une fois rentrée, je mis sur ma cheminée ces deux balles, qui étaient pour moi sans intérêt; M^{me} Carroard étant venue me voir un jour, me les a prises, et elles sont encore dans sa bourse, j'en suis sûre; car il n'y a pas deux mois qu'elle me les y a fait voir.

M^{me} Clarisse Peytel, cousine germaine de l'accusé, confirme la déposition précédente, et ajoute qu'un jour devant elle, et chez leur tante commune, feu M^{me} Peytel se plaignit du manque de probité de son domestique, en citant spécialement comme cas d'infidélité une occasion dans laquelle il lui fit tort de plus d'un quart de l'argent qu'elle lui avait remis pour acheter de l'avoine et du pain, et en disant: « Si j'en avais un autre, je l'amènerais de suite à sa place; mais, malheureusement, c'est difficile à trouver. »

Louise Ducoté, servante chez M^{me} Peytel mère, à Mâcon, sur les questions de M. le président, déclare que les époux Peytel s'accordaient toujours bien; que Louis, pendant le séjour à Mâcon, couchait dans la cuisine; qu'elle ne lui a vu pendant ce temps d'autres effets que ceux qu'il avait sur le dos; qu'un jour il lui montra une balle en disant: « Tenez, quelle jolie gobbille; » qu'enfin il avait l'air ennuyé, se plaignait toujours, et disait toujours qu'il se vendrait comme remplaçant.

Guillot, gendarme à Belley: J'ai vu chez M. Peytel, quand il a apporté son mobilier à Belley, des pistolets accrochés dans la salle; il y en avait au moins deux; je ne reconnais point le pistolet d'arçon que vous me présentez.

Jacques, forgeron: Au mois d'août dernier, j'ai forgé pour Peytel deux marteaux de géologiste: celui que vous me représentez est plus gros; il pèse presque un livre de plus que ceux que j'ai faits.

Claude Chardelet, forgeron: J'ai fait forger le marteau que vous me représentez pour M. Peytel, qui me donna un modèle et exigea qu'il fût un tiers plus gros; je ne me souviens pas de l'époque; mais il résulte de mes livres que je reçus cette commande le 28 septembre, et la livrai le 29.

Simon Louis, soldat, dépose que chargé de balayer le 3 novembre la salle de l'hospice de Belley, dans laquelle avait eu lieu l'autopsie de Louis Rey, il a trouvé deux balles que sans y penser il emporta dans sa poche, mais que deux jours après il s'empressa de déposer.

Marguerite Merle, sœur hospitalière à Belley, confirme la déposition précédente.

Louis Petit, revendeur à Lyon: J'ai acheté le pistolet d'arçon que vous me représentez dans une vente à une lieue de Lyon il y a trois ans et demi environ, je le reconnais parfaitement par ses ornemens; après l'avoir gardé pendant longtemps, je l'ai vendu il y a quinze ou dix-huit mois pas plus de 6 à 8 francs, je ne me rappelle pas à qui; confronté avec l'accusé, je l'ai bien reconnu de suite pour lui avoir vendu plusieurs objets, mais je ne me rappelle pas qu'il soit l'acheteur de ce pistolet.

L'audience est un moment suspendue; pendant la suspension des discussions vives s'engagent entre les spectateurs et les témoins, et il est facile de voir que de part et d'autre, loin de s'apaiser, l'irritation ne fait que s'accroître encore à mesure que les débats approchent de leur terme.

A la reprise de l'audience, M. le président donne ordre d'introduire M. de Montrichard, officier de gendarmerie. (Vif mouvement de curiosité.)

Au moment où le témoin s'avance, Peytel le regarde fixement; M. de Montrichard détourne un moment les yeux.

M. le président: Dites, Monsieur, ce que vous savez sur les faits de l'accusation.

M. de Montrichard: Je désire, monsieur le président, que vous m'adressiez des questions, j'y répondrai.

M. le président: A quelle époque l'accusé a-t-il vu Mlle Alcazar pour la première fois?

M. de Montrichard: Il l'a vue pour la première fois chez M.

Roselli-Mottet, avocat à Belley. A cette époque, Félicie habitait chez moi.

M. le président: Est-ce à vous qu'il adressa quelques propositions pour obtenir sa main?

Le témoin: Ce ne fut pas lui, mais M. Mallet.

M. le président: Appuyâtes-vous cette demande?

Le témoin: Oui, je la jugeais convenable.

M. le président: Pourquoi Félicie Alcazar retourna-t-elle à Paris?

Le témoin: Je l'y renvoyai chez sa mère, parce que, comme elle était recherchée dans Belley par plusieurs partis à la fois, je ne crus pas convenable qu'elle y restât davantage dans cette position.

M. le président: Peytel se rendit à Paris?

Le témoin: Oui, il m'avait prié de solliciter en sa faveur, je l'avais fait; mais comme on restait dans l'incertitude, je lui conseillai d'y aller lui-même.

M. le président: Savez-vous si Félicie Alcazar ne manifestait pas, même peu de jours avant son mariage, quelque répugnance à épouser Peytel?

Le témoin: Je sais que, jusqu'à la fin, il y a eu de l'hésitation.

M. le président: Que savez-vous de leurs relations après le mariage à Paris et avant leur retour en province?

Le témoin: Je sais que le lendemain même du mariage il y eut une scène violente, il m'en dit lui-même la cause, il n'avait pu exercer ses droits d'époux et avait même reçu des égratignures, il s'en plaignit à sa belle-mère.

M. le président: Ils sont venus passer ensuite quelques jours chez vous, à Bourg, pendant ce temps avez-vous eu à vous plaindre de la conduite de M^{me} Peytel vis-à-vis de vous?

Le témoin: Non, seulement elle était plus froide vis-à-vis de moi qu'auparavant, je pensai que cela venait de l'insistance que j'avais mise à la conclusion de son mariage.

M. le président: Elle croyait donc ce mariage malheureux?

Le témoin: Cela tenait à l'irrésolution, à l'incertitude de son caractère.

M. le président: Quel était donc son caractère?

Le témoin: Enfant gâté sous tous les rapports, elle était entêtée, violente, impérieuse, mais possédait un fond de bonté remarquable, son caractère avait été faussé dès le principe.

M. le président: Pendant leur séjour chez vous, y eut-il de nouvelles scènes?

Le témoin: Il y en eut une la nuit du lendemain de leur arrivée, Peytel m'en fit part.

M. le président: Ne vous dit-il pas qu'elle avait eu lieu par rapport à vous?

Le témoin: Non.

M. le président: Avez-vous connaissance d'une déclaration dans laquelle M^{me} Peytel, s'accusant, demandait pardon à son mari?

Le témoin: Oui; M. Peytel se promenant avec moi, me dit que la dernière nuit il avait obtenu les mêmes refus que ceux qu'il avait éprouvés la première nuit de ses noces, qu'il s'était emporté, mais qu'enfin on lui avait cédé; et il ajouta: « Alors j'allumai ma bougie et je lui ai fait écrire la déclaration que voici, pour qu'elle me serve à l'avenir à ne plus éprouver de pareils refus. » Je trouvai même sur mon bureau, de la main de Peytel, au moins les premières lignes de cette déclaration.

M. le président: Qu'en avez-vous pensé?

Le témoin: Je n'y ai pas attaché d'importance, à cause du caractère de ma belle-sœur; je trouvai même naturelle la conduite de son mari.

M. le président: Combien de temps Louis Rey est-il resté chez vous comme domestique?

Le témoin: Sept mois.

M. le président: En avez-vous été content?

Le témoin: Je n'ai jamais eu à m'en plaindre.

M. le président: Était-il fidèle?

Le témoin: Un jour, en venant de Belley à Bourg, je le chargeai du soin de mes chevaux; en allant moi-même les voir, je le trouvai à boire avec l'aubergiste et son garçon; cela m'expliqua le haut prix auquel me revinrent en cette occasion, d'après ses comptes, l'avoine et le fourrage. Du reste, c'est un fait unique, et qui n'est point une certitude.

M. le président: Est-ce vous qui avez renvoyé Rey?

Le témoin: Non; j'ai voulu même inutilement le garder, en lui offrant depuis 50 francs jusqu'à 100 francs d'augmentation.

M. le président: M^{me} Peytel vous avait-elle dit qu'elle avait vu un pistolet dans la chambre de son domestique?

Le témoin: Un jour, devant moi, Peytel dit à sa femme: « Félicie, as-tu demandé à ton beau-frère s'il n'a rien perdu? — Pourquoi? dis-je. — C'est, me fut-il répondu par M^{me} Peytel, que j'ai vu un pistolet d'arçon dans la chambre du domestique. » Mais, à la description qu'on me fit de ses ornemens, je reconnus qu'il ne devait pas appartenir à la gendarmerie.

Peytel déclare n'avoir aucune observation à faire.

M. le docteur Casimir Broussais, beau-frère de M^{me} Peytel, est introduit.

M. le président: Que savez-vous sur ce qui se fit lors du mariage de l'accusé avec Mlle Félicie Alcazar?

M. Casimir Broussais: Ce fut M. de Montrichard qui m'apprit par une lettre quelles étaient les intentions de l'accusé sur ma belle-sœur. Peu de temps après, je reçus de Peytel lui-même une lettre dans laquelle il me disait qu'il avait vu Félicie, qu'elle lui avait paru réunir toutes les conditions d'une bonne épouse, et qu'il demandait sa main; il indiquait, comme pouvant donner des renseignements sur son compte, M. Roselli-Mottet, avocat à Belley, et nous engageait à écrire à Lyon, aux notaires chez lesquels il avait travaillé comme clerc. M. Mallet, à qui nous nous adressâmes, nous écrivit, sur sa position, sa fortune, son caractère et sa moralité, une lettre favorable; cela ne nous suffit pas. Nous écrivîmes à Lyon, notamment; nous reçûmes de nouveaux détails sur sa vie passée; on nous parla de la mobilité de son caractère, mais on nous dit qu'au surplus il n'y avait rien à lui reprocher. Nous demandâmes des renseignements sur le montant de sa fortune; nous n'avions pu encore en obtenir d'autres que ceux que nous avions reçus de M. Mallet, et nous les attendions, quand Peytel arriva lui-même à Paris pour presser son mariage. M^{me} Alcazar réclama notamment un délai de trois mois; il persista, en nous faisant remarquer que s'il s'en retournait à Belley sans avoir coulé, il en résulterait des désavantages pour son établissement, on croirait à un échec, on se livrerait à de fâcheuses suppositions. Nous cédâmes, et on s'occupa de la rédaction du contrat.

M. le président: Mlle Alcazar n'éprouvait-elle pas quelque hésitation?

M. Broussais: Oui, Monsieur, de temps en temps quelques altercations survinrent entre lui et Félicie, c'est-à-dire que tantôt elle paraissait disposée à se marier, tantôt elle s'en montrait éloignée. Lui-même se trouvait alors contrarié, et nous demandait

à nous-mêmes des conseils sur le parti qu'il devait prendre. Nous le laissâmes constamment libre.

M. le président: Quelques difficultés ne s'élevèrent-elles pas sur la rédaction du contrat de mariage?

M. Broussais: Voici pourquoi. M^{me} Alcazar, qui vivait lors du mariage de sa première fille, avait exigé qu'elle fût mariée sous le régime dotal. Lors de mon mariage, M^{me} Alcazar fit la même demande. Un avocat de mes amis, à qui j'avais abandonné le soin de ces affaires, avait repoussé ce régime; M^{me} Perrin insista pour M^{me} Alcazar; mais enfin le régime de la communauté fut adopté. Lors du mariage de Félicie, M^{me} Alcazar en revint encore au régime dotal; mais Peytel s'y opposa. On accueillit ses raisons, le régime de la communauté fut admis, et il fut convenu que le contrat serait rédigé sur le modèle du mien. Du reste, il n'y eut point de réunion de famille pour en faire lecture, et moi-même, quand on me le présenta, je le signai sans le lire, puisqu'il était déjà revêtu de signatures. Ce n'est qu'après l'assassinat que j'ai été chez le notaire en prendre connaissance, et y ai remarqué les différences qu'il présentait avec le mien.

M. le président: Quelles furent, après le mariage, les relations des deux époux?

M. Broussais: Je ne puis trop m'expliquer à cet égard, car à Paris les deux époux résidaient chez ma belle-mère, et je ne suis point venu les voir à Belley; je n'en connais donc que ce que j'en ai vu de temps en temps à Paris, et que ce que ma femme m'en a dit et écrit pendant et après sa visite à Belley. A Paris, je remarquai bien des discussions de chaque jour, mais sans importance; il en est une cependant qui me frappa. Le jour de son mariage, Félicie montrait sa corbeille, il l'en réprimanda; impatiente elle s'en alla pleurer dans une chambre, je l'y trouvai; elle me raconta ce qui la fâchait; je lui adressai des remontrances, et dès lors, ainsi que toute la famille était convenue de le faire, je pris le parti du mari pour démontrer à la femme combien l'obéissance était nécessaire à son bonheur; le même jour, elle me dit qu'elle quitterait son mari, reviendrait chez sa mère ou se jetterait dans un couvent.

M. le président: Est-ce tout ce que vous savez sur l'intérieur du ménage?

M. Broussais: Ma femme, qui avait passé quelques jours à Belley, m'apprit que les querelles se renouvelaient souvent, et à l'occasion des plus frivoles prétextes.

M. le président: N'est-ce pas à cette occasion que vous avez écrit à M^{me} Peytel?

M. Broussais: Oui, M. le président; ma femme me parla de la légèreté de Félicie et elle me pria de lui écrire une lettre de reproches, elle me le demanda au nom même de Peytel qui m'en priait, disait-elle. C'est alors que j'écrivis la lettre dont vous me parlez.

M. le président: Cette lettre renferme des expressions assez étranges.

M. Broussais: Je désirerais que cette lettre me fût lue, car j'ai pu oublier quelques-unes des expressions dont vous me parlez.

M. le président donne ordre de lire cette lettre, que pour la clarté du débat nous croyons devoir reproduire. Elle est ainsi conçue:

« Félicie, vous savez l'affection que j'ai pour vous, et je crois que votre cœur l'a quelquefois sentie, car vous avez quelquefois écouté mes conseils; c'est un ami qui vient encore vous parler, sera-t-il écouté? Je n'ai pas oublié, et je crois encore à la sincérité de votre âme, je n'ai pas oublié vos promesses au départ; dites-moi vous-même si j'ai eu raison d'y croire, ou si je dois les regarder comme de vaines paroles sorties de votre bouche mais non dictées par votre cœur. »

« Dites si vous vous êtes fait la femme que vous deviez être, si vous vous êtes rendue digne de la confiance de votre mari, si vous pourriez être forte et sûre de votre conscience; je le désire; mais je ne demande qu'une chose, c'est que vous m'en donniez vous-même l'assurance, car il me paraît impossible que vous me trompiez, moi qui crois avoir des droits à votre affection, moi que votre choix donnait à votre sœur, à celle dont le bonheur se confondait avec le mien. »

« Ma reconnaissance vous est acquise, et je vais vous en donner des preuves aujourd'hui. Je suis heureux auprès de Pépita, dont l'affection ne me donne rien à désirer; eh bien! je voudrais qu'il en fût de même de Félicie et de ma mère; je voudrais que Félicie comprit son mari, se confiât à ses sentimens généreux, et suivit sa direction avec reconnaissance. Je suis bien jeune encore, et j'ai cependant assez d'expérience pour savoir que notre bonheur dépend de nous-mêmes. »

« N'avez-vous donc jamais éprouvé cette émotion enivrante qu'excite en nous toute victoire que nous remportons sur un mauvais penchant... Qui n'a pas eu à l'esprit des pensées qu'il a dû chasser impitoyablement, dans le cœur, ou plutôt dans la chair, des tentations qu'il a dû supprimer? Chassez les unes et reprenez les autres, vous serez aimée, caressée, estimée, vous trouverez partout une affection qui répondra à la vôtre. Mais, que dis-je, une seule doit vous suffire, celle de votre mari; soyez-lui si dévouée qu'il s'attache à vous et qu'il aime à vous conseiller et vous conduire... »

M. le président: Expliquez-vous sur la cause des graves reproches que vous croyiez devoir faire à votre belle-sœur.

M. Broussais: Félicie était d'une santé délicate, elle était excessivement myope, aussi son instruction avait-elle été très négligée, la lecture même lui était très pénible; d'un autre côté son caractère était entêté, vif, boudeur, difficile à conduire; elle repoussait les conseils avec humeur, et cette réaction de son caractère allait jusqu'à se manifester même en société, il en était résulté qu'elle avait difficilement vécu dans les pensions, aussi soupçonnait-elle après une indépendance qu'elle croyait trouver dans le mariage, pourtant elle avait des qualités précieuses, d'un ordre et d'une régularité exemplaire, elle avait le cœur véritablement bon, elle aimait vivement ses amis et j'en étais, aussi toujours elle écoutait mes conseils, me promettait de se corriger, et quand Peytel arriva à Paris, je lui fis part des moyens que je croyais les plus convenables à employer pour bien diriger son épouse.

« Quand je reçus la lettre dans laquelle ma femme me disait d'écrire à Félicie, je me rappelai mon influence de Paris, et j'écrivis la lettre que vous connaissez. »

M. le président: Cela n'explique pas les expressions fort dures de votre lettre.

M. Broussais: Il ne faut pas attacher à ces expressions une importance exagérée; elles sont habituellement employées pour dire que la raison doit l'emporter sur ces volontés en ce qu'elles viennent que des sens, et sont comme charnelles en ce qu'elles proviennent d'une surexcitation nerveuse, il n'est pas possible de leur donner une autre signification, et du reste, j'avais commencé par adresser la lettre au mari. A son retour, ma femme m'apprit de vive voix les motifs de toutes ces querelles; Félicie se montrait caustique, inconséquente même devant des personnes honorables; cela blessait le savoir-vivre de son mari, qui l'en reprenait sans ménagement et en l'humiliant. Ainsi, un jour, à table, elle se moqua de son domestique, son mari lui dit de sortir de table et d'aller dans son cabinet.

M. le président : A quelle époque ce fait s'est-il passé ?
M. Broussais : Au mois de juin, je crois.
M. le président : Avez-vous connaissance d'autres discussions ?
M. Broussais : Il y avait à toutes les querelles un autre motif ; c'était le refus de la femme à se rendre aux désirs du mari, de là des scènes de nuit dans lesquelles Félicie venait trouver ma femme, et lui disait : « Il est hors de lui, tâche de venir l'apaiser. » Au surplus, le mari n'a jamais fait connaître ces motifs de querelles, la femme seule en faisait l'aveu.

M. le président : Que savez-vous sur le testament de M^{me} Peytel ?
M. Broussais : Ma femme m'a dit qu'un jour Félicie lui a demandé si elle avait son testament. « Non, lui répondit-elle, et pourquoi ? — C'est, repartit Félicie, que Peytel me tourmente toujours pour cela ; il en a fait un pour moi, il me dit d'en faire autant, qu'en dis-tu ? — Ma femme lui répondit : Je ne sais, mais bientôt tu seras mère, alors le testament deviendra inutile ; fais-le, s'il peut te rendre heureuse. » Je n'attachai pas grande importance à ce testament, dont au reste ma femme ne m'avait pas parlé dans ses lettres, je n'y vis qu'une précaution d'homme d'affaires, mais ma belle-mère, plus soupçonneuse, avait dit, à cette nouvelle : Est-ce qu'il voudrait l'empoisonner ? (Mouvement.)

M. le président : Lors des projets de mariage, Peytel n'a-t-il pas exagéré sa position ?
M. Broussais : Lorsque Peytel fit sa demande, il se dit connu de personnages éminents, il cita M. de Lamartine avec qui il était lié intimement, et qui devait lui servir de témoin au mariage : Félicie en doutait comme par instinct, et cela encore la veille même des noces, ce qui irritait Peytel. Pourtant M. de Lamartine arriva, nous accompagna comme témoin à la mairie et à l'église, puis s'excusa de ne pouvoir rester plus longtemps, sur ses nombreuses occupations. Nous ne nous entretenîmes alors avec lui que de choses étrangères à Peytel.

Après la catastrophe, j'ai revu M. de Lamartine ; à ma vue il s'écria : « Quelle abominable catastrophe ! — Je viens, lui dis-je, vous demander ce que vous savez de Peytel, » il me répondit : « C'est à moi de vous le demander, » alors nous nous expliquâmes et j'appris que loin de le connaître intimement, M. de Lamartine n'avait connu Peytel que parce qu'il lui avait été signalé comme l'auteur d'une brochure publiée à sa louange sous le nom de P... « Si je lui ai servi de témoin, continua M. de Lamartine, ce n'a été que par importunité et après l'avoir refusé jusqu'à la malhonnêteté ; depuis qu'il est en prison, ajouta-t-il, il m'a écrit à la campagne pour me demander une attestation de moralité, et si je la lui ai donnée, ce n'a été que sur le témoignage d'un prêtre qui se trouvait alors chez moi. »

M^{me} Margerand : Après la consommation du mariage, le témoin a-t-il reçu des renseignements nouveaux sur le compte de Peytel ?
Le témoin : Nous reçûmes une lettre qui nous apprenait qu'à Mâcon des soupçons s'étaient élevés sur sa moralité ; nous jugeâmes à propos de la brûler.

M^{me} Margerand : Le témoin peut-il produire quelques unes des lettres que sa femme lui adressait de Belley ?
Le témoin : Je ne les ai pas retrouvées.

M. Broussais se retire.
M^{me} Casimir Broussais est appelée par l'huissier.
Avant que le témoin entre dans la salle, M. le président donne ordre de faire évacuer le dernier banc des témoins et y fait placer l'accusé. Peytel se trouve ainsi derrière la voiture, qui, ainsi que nous l'avons dit, est placée dans le prétoire et ne peut être aperçue par les témoins.

M^{me} Casimir Broussais est introduite ; elle s'avance à pas lents, et on voit sur ses traits altérés l'empreinte d'une vive et profonde douleur.

M^{me} Broussais ne prête pas serment.
M. le président : Avez-vous connaissance des discussions intérieures du ménage des époux Peytel ?

M^{me} Broussais : Ils se disputaient toujours pour des bagatelles, tous les jours ils avaient une scène violente ; la cause en était dans la causticité de ma sœur et ses mauvaises manières, qui provoquaient de son mari d'abord des observations très vives, puis à Belley des scènes violentes.

M. le président : Pouvez-vous raconter une de ces scènes ?
M^{me} Broussais : Oh ! mon Dieu ! il y en a eu tant. Un jour son mari sortant de l'étude, nous dit qu'il venait de gagner bien de l'argent, elle repartit que cela suffisait pour qu'elle ne le crût pas ; cela le fâcha, et il l'appela infâme créature.

M. le président : Un jour qu'il vous répétait ces mêmes expressions, ne les a-t-elle pas entendues de derrière une porte où elle s'était cachée ? Cela était grave, quelle en était la cause ?
M^{me} Broussais : Elle ne voulait pas lui obéir ; j'en demandai la cause, elle me dit que c'était parce qu'il voulait lui faire écrire différentes choses.

M. le président : Votre sœur avait-elle des torts, non de conduite, mais de caractère ?
M^{me} Broussais, après un moment de silence : Au fond, elle était bonne, mais elle était un peu boudeuse.

D. Vous manifestait-elle de la frayeur de son mari, et en quels termes ? — R. Elle me disait : que je serai malheureuse de rester seule avec lui, j'en frémissais ; quand je suis seule avec lui, je recommande mon âme à Dieu. (Sensation.)

M. le président : Avez-vous eu connaissance du testament ?
M^{me} Broussais : Félicie me demanda un jour si j'avais fait mon testament, je lui répondis que non, et elle me dit que son mari la tourmentait beaucoup pour cela. J'ajoutai : Il faut le faire si cela te rend le repos et le bonheur ; d'ailleurs tu vas avoir un enfant, et le testament sera annulé.

M. le président : N'avez-vous pas été témoin de quelques scènes de violence de la part de Peytel ?
M^{me} Broussais : Ma sœur, une nuit, vint tout effrayée me trouver et me dit d'aller voir son mari pour l'apaiser ; j'y allai, il était tout bouleversé et se mettait autour de la tête des serviettes imbibées d'eau froide. Un autre jour, elle lui avait dit que c'était par jalousie qu'il ne recevait pas de monde, il lui saisit la main, la mena devant une glace, et lui dit : « Regardez-vous ! »

D. Affectait-il des sentiments religieux ? — R. Oui. Il prétendait que c'était un bon moyen d'obtenir la clientèle du clergé. Lui qui ne parlait jamais de cela à Paris, m'a fait promettre en partant pour Belley que j'y ferais abstinence les vendredis et samedis, et que j'irais à la grand'messe le dimanche.

M^{me} Margerand : Le témoin, dans ces querelles, ne prenait-il pas la part de l'accusé ?
M^{me} Broussais : Quelquefois.

M^{me} Margerand : Quel était le sujet de ces scènes nocturnes ?
M^{me} Broussais : C'est que... c'est que ma sœur ne voulait pas toujours lui céder.

M^{me} Margerand : Sont-ce là les scènes qui faisaient dire à M^{me} Peytel qu'elle était malheureuse et tremblante devant son mari ?
M^{me} Broussais : Elle disait cela pour la moindre chose.

D. Peytel vous a-t-il parlé du testament ? — R. Non, Monsieur.
M^{me} veuve Alcazar, belle-mère de l'accusé, est introduite. Le témoin répond d'une voix faible aux questions de M. le président, qui épargne à sa douleur la longueur d'une déposition dont au reste les détails ne pourraient que confirmer ceux précédemment donnés. Elle ne peut retenir ses larmes, lorsqu'elle raconte que sa fille lui écrivait : « Va, je pleure bien plus souvent que je ne ris, je suis bien malheureuse. »

M^{me} Margerand : M^{me} Alcazar a-t-elle quelquefois écrit des lettres de reproches à l'accusé ?
M^{me} Alcazar : Jamais.

M. Roselli Mottet, avocat, à Belley.
M. le président : A l'époque du mariage, M^{me} Alcazar vous a-t-elle demandé des renseignements ? — R. Oui.

D. Vous en avez donné de favorables sur la position et la fortune de Peytel ? — Oui.

D. Saviez-vous que la quittance du paiement de la charge était simulée ? — R. Non.

D. Vous avez été au moins imprudent, puisque vous disiez savoir personnellement que cette charge était payée ? — R. Je devais penser que nécessairement M. de Montrichard avait pris ces informations, tant était intime leur liaison, et tant était grand l'intérêt qu'il portait à la conclusion de ce mariage ; quant au chiffre de sa fortune, je me suis adressé à Peytel cartes sur tables et j'ai envoyé le chiffre qu'il m'a fixé.

D. Mais c'était de vous qu'on voulait obtenir ces renseignements et non de Peytel ? — R. Je devais penser que l'on vérifierait mes renseignements. (Ici le témoin donne lecture d'une lettre qu'il a écrite à M^{me} Alcazar.)

D. Vous avez été prendre les testaments chez Peytel ? — R. Après une visite domiciliaire dans laquelle on n'avait point trouvé les testaments, j'en parlai avec Peytel, et lui fis observer que si sa femme était majeure lors de la confection de son testament, on pourrait en faire une charge contre lui, tandis que si elle était alors encore mineure, il pourrait s'en servir pour repousser le reproche d'avoir agi dans des vues intéressées. Alors il me chargea d'aller prendre cette pièce chez lui ; je le fis de concert avec M. Cerdon, et en sortant je la montrai à plusieurs personnes, notamment à la famille de Villeneuve.

L'accusé : N'ai-je pas dit au témoin, même avant qu'il ait le testament, que j'allais le renvoyer à la famille, pour prouver que je n'avais pas de vues intéressées ? — R. Oui.

L'avant-veille de l'ouverture des débats, M. Roselli-Mottet avait adressé au journal de l'Ain une lettre dans laquelle on lit les passages suivants :

« J'ai lu avec une surprise mêlée d'indignation les insinuations monstrueuses dirigées contre moi par l'acte d'accusation du notaire Peytel.

« Je suis inculpé pour deux faits : d'abord, d'avoir fourni sur lui des renseignements qu'on a jugés avantageux. Mais, qu'on le remarque bien, M. Peytel était arrivé à Belley porteur des recommandations les plus honorables, ce que j'avais appris directement sur lui, par quelques personnes, confirmait ces recommandations.

« M. et M^{me} de Montrichard, beau-frère et sœur de M^{me} Félicie Alcazar, avaient conçu pour le mariage de M. Peytel avec leur sœur une véritable passion ; et si M^{me} Alcazar m'a écrit plus tard, c'est qu'elle me considérait comme impartial sur ce point. Elle a consulté par elle-même et par ses gendres bien d'autres personnes. Si le mariage a eu lieu, c'est sans doute parce que les renseignements ont été tous bons. Pourquoi donc l'acte d'accusation n'inculpe-t-il pas tous ceux qui les ont donnés !

« La première lettre de M^{me} Alcazar à moi aurait dû m'être demandée. Comment se fait-il que, si je pouvais éclaircir cet ordre de faits, on ne m'ait pas interrogé ?

« L'accusation adoptant néanmoins cette fausse base va bien plus loin : méconnaissant mon titre d'avocat, méconnaissant que j'ai été appelé par l'accusé comme conseil, que je suis le premier auquel il ait demandé de le défendre, auquel il ait pour ainsi dire confié son sort, elle paraît m'impliquer en cette affaire ; et pourquoi ? parce qu'elle a voulu m'enlever de force un testament qui m'était confié pour ne le produire qu'en défense à une époque donnée, et que, retranché dans un abri inviolable, en qualité de défenseur, j'ai refusé.

« Qu'on ne suppose pas, comme l'accusation l'insinue, que j'aie agi clandestinement ; je m'en suis expliqué avec M. le procureur-général par une lettre du 22 avril 1839. »

L'audience est renvoyée à demain pour terminer l'audition des témoins.

P. S. L'audience du 29 a été consacrée à l'audition des dix-huit derniers témoins assignés à la requête du ministère public, et à celle des témoins assignés à la requête de l'accusé. Parmi ces derniers figure M. Oliviers (d'Angers). L'audience a été continuée au lendemain 30 pour le réquisitoire et les plaidoiries. L'arrêt a probablement été prononcé aujourd'hui.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— SAVENAY, 27 août. — Un événement affreux vient d'avoir lieu à Guemené. Une petite fille de quatre ans a été trouvée morte dans le foyer de la maison de ses parents. Il paraît qu'elle a été jetée dans le feu et retenue assez longtemps dans les flammes. La clameur publique désigne une fille, Anne Hervé, notoirement atteinte d'aliénation mentale, comme l'auteur de cet épouvantable attentat.

PARIS, 31 AOUT.

— MM. Borde et Laluyé, nommés par ordonnances du Roi, signés au château d'Eu, le 27 août, avoués près la Cour royale, en remplacement de MM. Lohgeois et Dalican, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— Parmi les licenciés qui ont prêté serment d'avocat, était un des fils de l'honorable M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation.

— Un avocat, en plaidant la cause de plusieurs pauvres habitants du petit village d'Ivry, a plusieurs fois employé l'expression *mes malheureux chiens, mes pauvres chiens*.

M. le premier président Séguier, l'interrompant : Nous avons prêté serment de rendre la justice à tous également ; pour nous, quelle que soit la fortune et la position, il s'agit toujours de *Titius* et de *Sempronius*. Il ne faut pas faire de la popularité en invoquant la justice ; elle est pure et simple et non populaire ; (montrant le tableau du christ) c'est aussi la seule chose que demande celui qui est placé là.

— Le jury d'expropriation a terminé aujourd'hui sa session. Voici le résultat de la décision qui a été prononcée ce matin :

M. Lefranc, propriétaire, boutique cour du Harlay, n^o 11, 20,000 francs demandés, 9,000 fr. offerts, 17,000 fr. alloués.

- M. Forgeais, locataire de la même boutique, 5,000 fr. demandés, 1,500 fr. offerts, 2,500 fr. alloués.
- M. Lagroux, propriétaire, boutique n^o 13, 25,000 fr. demandés, 9,000 fr. offerts, 17,000 fr. alloués.
- Martin, locataire de la même boutique, 8,000 fr. demandés, 2,000 francs offerts, 5,000 fr. alloués.
- Lachatre, propriétaire, boutique n^o 12, 17,000 fr. demandés, 9,000 fr. offerts, 17,000 fr. alloués.
- Lagroux, propriétaire, boutique n^o 14, 10,000 fr. demandés, 5,500 fr. offerts, 9,000 fr. alloués.
- Bordeaux, locataire de la même boutique, 4,000 fr. demandés, 1,500 fr. offerts, 3,000 fr. alloués.
- Barbou, propriétaire, boutique n^o 15, 10,000 fr. demandés, 5,000 francs offerts, 9,000 alloués.
- Hédiard, locataire de la même boutique, 6,000 fr. demandés, 1,200 francs offerts, 3,000 fr. alloués.
- Martin, propriétaire, boutique numéro 16, 18,000 fr. demandés, 4,800 fr. offerts, 9,000 fr. alloués.
- Lemolt de Phalry, propriétaire, boutique n^o 17, 10,000 fr. demandés, 4,000 fr. offerts, 10,000 fr. alloués.
- Blondel, locataire de la même boutique, 4,000 fr. demandés, 1,200 fr. offerts, 3,000 fr. alloués.
- Pellerin et Dupin, propriétaires, boutique n^o 18, 20,000 fr. demandés, 8,000 fr. offerts, 15,000 fr. alloués.
- Schepich, propriétaire, boutique nos 28 et 29, cour Lamoignon, 20,000 fr. demandés, 9,000 offerts, 16,000 fr. alloués.
- Lefort, locataire de la même boutique, 8,000 fr. demandés, 2,000 fr. offerts, 4,000 fr. alloués.
- Delachâtre, propriétaire, boutique n^o 25, 15,000 fr. demandés, 7,000 fr. offerts, 8,500 fr. alloués.
- Perreton, propriétaire, boutique n^o 27, 10,500 fr. demandés, 6,000 fr. offerts, 10,000 fr. alloués.
- Salernier, locataire de ladite boutique, 4,100 fr. demandés, 1,500 fr. offerts, 3,000 fr. alloués.
- Lenfant, propriétaire, boutique n^o 30, 10,000 fr. demandés, 4,000 fr. offerts, 8,000 fr. alloués.
- Balossier, locataire de ladite boutique, 2,900 f. demandés, 800 f. offerts, 1,500 fr. alloués.

Voilà un grand pas de fait vers les améliorations que le Palais-de-Justice attend depuis si longtemps. La Ville est aujourd'hui en possession des propriétés particulières qui encombraient les galeries et les salles du Palais-de-Justice, ainsi que des constructions des cours de Mai, du Harlay, Lamoignon et de la rue Bavière. Rien n'empêche maintenant qu'on ne se mette à l'œuvre, après toutefois le paiement préalable des indemnités prononcées. Nous avons jusqu'à présent donné à nos lecteurs les détails de chaque décision du jury. Mais il n'est pas sans intérêt de voir ce qu'il en coûte au total à la ville de Paris, et quelles sont les proportions définitives entre les demandes, les offres et les allocations.

Le chiffre total des demandes réunies est de 652,065 fr. ; celui des offres de 276,585 fr., et celui des allocations de 420,805 fr.

Le chiffre des allocations se rapproche plus, comme on le voit, de celui des offres faites par la ville que de celui des indemnités réclamées par les propriétaires.

Mais en nous représentant par la pensée le Palais-de-Justice balayé des échoppes qui l'obstruent aujourd'hui, aéré, éclairé, approprié aux besoins et à la dignité de la justice, une idée nous frappe : que les cordonniers, les libraires, voire même les bouillons hollandais, disparaissent du palais, il ne peut qu'y gagner ; mais il est un genre d'établissement indispensable à conserver pour les besoins journaliers du barreau et de la magistrature même, et qu'ils ne peuvent aller chercher hors du palais. Ce sont les costumiers, tous sont expropriés, sauf un seul, Mme Bosc. Mais est-il possible que son établissement suffise à la resserre des robes du barreau et à la location aux stagiaires et aux magistrats ? Il est évident que ni la position ni l'étendue de cette localité ne peuvent y suffire. Il serait donc à désirer que dans le plan du nouveau palais l'architecte réservât une place pour un vestiaire spacieux et commode. Nous désirerions aussi qu'un coin fût ménagé pour y établir l'antique buvette.

— Un pauvre diable de chiffonnier, qui, par une extension par trop large de l'industrie que l'on a plaisamment qualifiée du nom de *comité des recherches*, s'était permis d'empiéter sur la hotte de pommes de terre qu'il avait chiffonnées dans le champ du sieur Henault, cultivateur, a été arrêté à Saint-Mandé. Conduit chez le commissaire de police de la commune, Monsanglant, qui ne pouvait guère nier du reste, arrêté qu'il avait été en flagrant délit, a non seulement avoué le délit qui lui était reproché, mais a adressé de chaleureux remerciements au cultivateur Henault, qui s'était contenté de l'arrêter et n'avait pas exercé contre lui une de ces vengeances qui, dans les circonstances d'un vol absolument identique, coûtèrent, l'année dernière, la vie à un malheureux qu'un propriétaire de La Chapelle tua d'un coup de fusil.

Le chiffonnier a été écroué au dépôt. Puisseient les pommes de terre de Saint-Mandé ne pas germer au greffe correctionnel.

— Quelques arrestations relatives aux journées d'insurrection des 12 et 13 mai ont encore eu lieu ces jours derniers. Un nommé Rozier, chapelier, a été notamment arrêté sur mandat de M. le juge d'instruction Zangiacomì, à son domicile, rue Geoffroy-Langevin, 22. Un amputé, en état de quitter les salles de l'Hôtel-Dieu, a été également, à la sortie de cet hôpital, écroué à la conciergerie sous prévention d'avoir pris part à l'insurrection.

— Les déplorables excès dont le faubourg Saint-Antoine avait été le théâtre durant les soirées de mercredi et de jeudi derniers, se sont renouvelés hier avec plus de gravité que jamais. Les ouvriers, contenus à l'heure de la sortie des ateliers par le développement d'une force imposante et la présence de nombreux sergens de ville, se sont plus tard réunis sur divers points du faubourg et aux abords de la place de la Bastille. Vers dix heures leur attitude est devenue menaçante, des cris de mort se sont fait entendre, et plusieurs groupes se sont dirigés vers les garnis plus particulièrement habités par ceux de leurs camarades qu'ils désignent sous le nom d'*allemands* ; par bonheur des mesures de précaution avaient été prises, et nulle part ils n'ont pu se faire ouvrir. Alors les plus animés, ceux qui semblaient diriger les rassemblements, se sont portés à l'école des frères de la doctrine chrétienne où plus de deux cents ouvriers alsaciens reçoivent gratuitement les premiers éléments de la lecture et de l'écriture. Trouvant les bâtiments de l'école fermés et fortement barricadés à l'intérieur, ils en ont brisé toutes les vitres à l'aide de pierres, d'écaillés d'huîtres et de tessons de bouteilles ramassés dans les environs. Après cette scène de violence, les perturbateurs, poussant sur leur passage des cris furieux et brisant les verrières, se sont dirigés vers le domicile de M. Laumon, commissaire de police d'une partie du faubourg St-Antoine, et qui depuis plusieurs jours n'a cessé de donner des preuves de zèle, de prudence et de fermeté pour réprimer les démonstrations des ouvriers et les calmer en les éclairant sur leurs prétentions et les fatales conséquences que doit avoir leur conduite. En quelques minutes la lanterne placée à la porte du commissariat, les vitres du

bureaux de police, et celles du logement privé de M. Laumont ont été brisées comme celles de l'école chrétienne.

Le rassemblement, que les postes divers de garde municipale n'avaient pu parvenir à dissiper, s'est ensuite écoulé de lui-même; une vingtaine d'arrestations ont eu lieu.

Des mesures prises aujourd'hui même donnent tout lieu d'espérer que de semblables scènes de désordre ne se renouveleront plus.

Nous avons rejeté les bruits qui circulaient sur la commutation de peine dont Emile Laroncière devait être l'objet. M. le lieutenant-général comte de Laroncière nous adresse à ce sujet la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,

Un article inséré dans la Gazette des Tribunaux ayant fait naître l'espoir de voir incessamment mon fils rendu à la société, j'attendais avec confiance l'avis officiel d'un acte de clémence royale qui devait apporter à mes peines un grand soulagement. Venant d'acquiescer à la certitude que mes espérances avaient été mal fondées, et voulant que la vérité soit connue, puis-je espérer, Monsieur, que vous voudrez bien insérer cette lettre dans un de vos prochains numéros, afin que son contenu reçoive la même publicité que l'article précité, lequel n'a sans doute été dicté et reproduit que par un sentiment dont je ne puis être que très reconnaissant, puisqu'il tendait à m'apporter des consolations.

» Recevez, etc.

Comte de LA RONCIÈRE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 29 août, de la contestation soulevée entre M. Véry fils et MM. de Saint-Michel et autres, et nous avons fait connaître le jugement qui

donne gain de cause à M. Véry. Ce dernier nous prie d'insérer les explications suivantes, relativement à l'un des faits allégués par son adversaire :

« J'ai été effectivement emprisonné à ma sortie du collège, mais c'était pour une lettre de change de 4,000 francs que j'avais endossée pour obliger un Anglais de mes amis, M. K... ; mais il est faux que ma mère, avec laquelle je n'ai jamais eu de difficultés pour des questions d'argent, ait vendu ses diamans pour me retirer de prison ; c'est le général Saint-Laurent, ami de ma famille, qui apprenant mon incarcération et son motif quelques jours après, engagea mon père à faire lever l'érou. M. de Saint-Michel, et les parents de ma mère que du reste je ne voyais jamais, que je ne connaissais pas, n'ont pu éprouver une vive surprise en apprenant qu'elle avait été transférée à Vanvres ; M. Saint-Michel connaissait si bien son état, que la veille de son entrée dans la maison de santé, il fut une des quatre personnes qui l'empêchèrent, dans un moment de délire furieux, de se précipiter par la fenêtre, et qu'il m'y conduisit le lendemain lui-même dans sa voiture. »

Par ordonnance du roi, en date du 27 août 1839, M^e Borde a été nommé aux fonctions d'avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M^e Lobgeois, démissionnaire.

Le libraire Paulin vient de mettre en vente une édition populaire des Idées napoléoniennes, par le prince Napoléon-Louis Bonaparte.

MM. Paulin et J. Hetzel viennent de mettre en vente par livraisons leur beau Livre d'heures complet. Cette édition, grâce à cette nouvelle combinaison, se trouve à la portée de toutes les bourses. La souscription est ouverte rue de Seine, 33 (chez les éditeurs), et à l'élégante librairie de luxe de M. I. Roussel, rue de Richelieu, 70.

Le Musée pour rire et les Robert-Macaire à trois sous la livraison obtiennent un succès prodigieux : c'est que ces deux ouvrages sont en même temps des publications à très bon marché et de tous ses camarades sont la garantie d'une exécution remarquable.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LA MER.

Le liquidateur a l'honneur d'informer MM. les Actionnaires qu'à partir du lundi 2 septembre, les bureaux de la liquidation seront ouverts rue de Richelieu, 102.

Les titres y seront reçus depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures après midi, et il sera délivré des récépissés de dépôt indiquant le nom du déposant, le nombre d'actions ou de promesses d'actions déposées, et le jour du paiement de la répartition y afférente.

PLACEMENT AVEC GARANTIE HYPOTHÉCAIRE DE PREMIER ORDRE.

A l'intérêt de 5 pour 100, et avec part proportionnelle dans les bénéfices d'une entreprise en pleine prospérité. S'adresser à M. Henriet, rue des Petites-Ecuries, 8.

M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

Le théâtre de la Renaissance donne aujourd'hui par extraordinaire et pour la première fois le dimanche le Fils de la Folle, drame, par Guyon et M^{me} Moreau-Sainti, et el Marcobomba, intermède comique pour les danseurs espagnols ; le spectacle commencera par le Vaudevilliste. Mardi prochain Lucie de Lammermoor.

Directeur : CH. PHILIPON.

Chacun de ces deux ouvrages formera deux magnifiques volumes grand in-4°, imprimé par Lacrampe et Co, sur beau papier vélin satiné de la fabrique d'Echarcon.

CARICATURES de mœurs, non politiques, par les premiers artistes du genre ; texte par les principaux rédacteurs des journaux littéraires. — Chez AUBERT, éditeur des Albums de Salon : MM. JABOT, VIEUX-BOIS, CRÉMIN et LAJAUNISSE, à 6 fr.

MUSÉE POUR RIRE.

100 livraisons

3 sous pour Paris ; 4 sous pour les départements.

30 livraisons sont en vente.

Il en paraît 5 par semaine.

ROBERT-MACAIRE.

101 livraisons

3 sous pour Paris ; 4 sous pour les départements.

30 livraisons sont en vente.

Il en paraît 5 par semaine.

Chez AUBERT,

Galerie Véro-Dodat,

Chaque livraison contient une jolie CARICATURE et trois pages de texte. Prix de chaque ouvrage complet, 15 fr. pour Paris ; 20 fr. par la poste. Le prix sera porté à 20 et 25 fr. à la fin des volumes.

Les souscripteurs qui adresseront un bon de poste de 20 fr. ou un billet à vue sur Paris, recevront les livraisons franco jusqu'à la fin de l'ouvrage ; ils recevront gratis les Tables et Couvertures en couleur.

d'argent, dans des cabarets où il était reçu, à la peine de cinq années de détention, à l'exposition, au carcan, à demeurer pendant toute la vie sous la surveillance de la haute police de l'Etat, ou à fournir un cautionnement de bonne conduite fixé à 100 fr., a formé sa demande en réhabilitation devant la Cour royale de Paris.

Société de l'histoire du Peuple de Dieu.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le mercredi 25 septembre, à onze heures du matin, rue Cassette, 13, à Paris. D'après les statuts, il faut, pour être admis, être porteur d'au moins quatre actions ou de pouvoirs représentant ce nombre.

POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les cheveux favoris, les moustaches et les sourcils. (Garanti infallible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTOUR, à Paris, rue Vivienne, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

Changement de Domicile. Le dépôt de VANILLES et COCHENILLES tenu par M. ROQUES jeune, de Bordeaux, est maintenant rue du Fbg-Poissonnière, 3.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838.

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

Fr. Chez PAULIN, rue de Seine, 33. Fr. EDITION TIRÉE 20,000 Exemplaires. DES IDÉES NAPOLÉONIENNES, Par le prince NAPOLÉON-LOUIS BONAPARTE. Un beau volume in-18 grand-raisin, avec portrait. — Prix : 1 franc.

EN VENTE chez HETZEL et PAULIN, rue de Seine, 33, et chez I. ROUSSET, rue de Richelieu, 76.

24 VIGNETTES, LETTRES ornées, tirées en bistre doré.



120 ENCADREMENTS, FLEURONS, GUILS-DE-LAMPES, tirés en bistre doré.

24 LIVRAISONS DE DEUX FEUILLES, Avec une belle gravure, d'après GÉRARD SÉGUIN et OVERBECK. 50 cent. la livraison. — 12 fr. l'ouvrage complet.

Auditions en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 2 septembre 1839, à midi. Consistant en bureau, secrétaire, pendule, glace, tables, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e BRAINE, NOTAIRE A ARRAS (Pas-de-Calais).

A vendre le jeudi 19 septembre 1839, aux enchères publiques, Un beau moulin à l'eau, à usage de tordre huile, dit le MOULIN D'ANZIN, pouvant fabriquer environ 80 hectolitres d'huile par semaine, appartenant à la succession de M^{me} veuve Gaudermen d'Arras.

Maladies Secrètes. RÉCENTES OU ANCIENNES. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies. TRAITEMENT Du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Cette usine, avantageusement connue depuis cinquante ans, est située à Anzin, près Arras, sur la Scarpe, rivière non navigable entre les deux branches de dérivation. Les terrains contigus et qui en dépendent sont propres à toute espèce de construction. S'adresser 1^o audit M^e Braine, député de la Seine-et-Marne, en date du 3 novembre 1819, comme coupable de soustraction frauduleuse d'une montre

Avis divers.

DEMANDE EN RÉHABILITATION.

Le nommé Louis GARNIER, dit l'Haricot, compagnon tailleur, en surveillance à Melun, né à Moret, arrondissement de Fontainebleau, condamné par arrêt de la cour d'assises du département de Seine-et-Marne, en date du 3 novembre 1819, comme coupable de soustraction frauduleuse d'une montre

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Fould, notaire à Paris, le 20 août 1839, enregistré ; M. Isaac Levy, dit MAYER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 186, et M. Mayer DREYFOUS, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, sont convenus : que la société en nom collectif établie entre eux sous la raison J.-L. MAYER et DREYFOUS, pour le commerce de rubans en gros, et la fabrication des cols-cravates, cols-chemises et nouveautés, suivant acte passé devant ledit M^e Fould, le 8 août 1837, était et demeurait dissoute et résiliée, à partir du 20 août 1839 ; que les objets mobiliers garnissant les lieux où s'exploite ledit commerce appartiendraient à M. Levy dit Mayer ; qu'à compter du 20 août 1839 il ne pourrait plus rien être acheté pour le compte de ladite société et que les commissions de rubans données jusqu'au jour 20 août 1839, seraient au compte de M. Mayer.

M. Dreyfous a été nommé liquidateur de ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour en terminer les affaires ainsi qu'il avisera.

Suivant acte reçu par M^e Poumet, notaire à Paris, le 21 août 1839 ; Les sieurs Antoine GUY et Antoine-Gaspard THOMAS, restaurateurs, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 23, ont formé une société, sous la raison GUY et comp., pour neuf années du 1^{er} octobre 1839, pour l'exploitation d'un café restaurant, rue de l'École-de-Médecine, 11 et 13. M. Cuy seul a été autorisé à signer.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 17 août 1839 par MM. Flandin, Fremery et Jollivet, arbitres-juges, entre les sieurs BERTHOT, DE MENGIN, FONDRAON et autres associés de la société nationale de Boisement, d'une part ; et les sieurs BOUDIN et DINEUR, aussi associés de ladite société, d'autre part ; déposée le 20 dudit mois d'août, au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et rendue exécutoire par ordonnance

de M. le président du même Tribunal, le même jour, 20 août. Il appert que ladite société nationale de Boisement a été dissoute à compter du 17 août courant, et que M. François CAVELIER, expert, demeurant à Belleville, a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait, BERTHOT.

D'un acte sous seing privé en date du 20 août 1839, enregistré à Paris, le 30 août 1839, fol. 34, c. 7, par Chambert, qui a reçu les droits ; Il appert que la société qui avait été créée le 10 août 1835, entre M^{me} Marie-Marguerite LEFEBVRE, veuve du sieur Amable BAYVEL, demeurant à Paris, rue St-Denis, 277, et M. LEMASLE, commanditaire, sous la raison sociale veuve BAYVEL et C^e, pour trois années est prorogée aux mêmes conditions jusqu'au 10 août 1842. Pour extrait sincère et véritable le 25 août 1839. Veuve BAYVEL.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 23 août présent mois ; enregistré le 28 dudit par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c. et déposé le 29 août courant ; il appert, qu'une société en noms collectifs pour la fabrication et le commerce des châles en général, a été formée entre : M. François ANDRE, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 11, d'une part ; Et M. Edmond CARIE, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 69, d'autre part. Sous la raison sociale : ANDRÉ frères et CARIE ; Que le fonds social est fixé provisoirement à la somme de 36,000 francs, avec faculté de le porter à 54,000 francs ; Que les associés ont chacun la signature sociale et un droit égal à la gestion et administration de la société ; Et que la durée de cette société est fixée à huit années et neuf mois qui ont commencé à courir le 1^{er} août présent mois et finiront le 1^{er} avril 1848. Paris, le 28 août 1839. Pour extrait conforme,

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 2 septembre.

- Frey fils, mécanicien, vérification. Choumer, fabricant d'ébénisterie, id. Veuve Tissot, entrepr. d'éclairage, id. Dumas, ayant tenu hôtel garni, syndicat. Champagniat, md papetier, id. Lemoine, restaurateur, id. Vaillant, boulanger, id. Fronteau, formier, id. De Rossi, ancien négociant, id. Garnot, commissionnaire-md de farines, clôture. Dame Devaux, md bouchère, id. Kientzy et femme, lui mécanicien, id. Dussart, fabricant de bas, id.

Du mardi 3 septembre.

- Grosset, md de vins, concordat. Courtat, fabricant de produits de terre cuite, syndicat. Lelen, md de lingerie, clôture. Lebaillly, bourellier, id. Lecouteux, md de papiers peints, id. Beauzée, négociant, id. Duchemin, boulanger, vérification. Germain et femme, mds de modes, id. Mazerolles, fabricant de fauteuils, id. Veuve Debladis et Fillion, commerce de métaux, id. Riél, md de rubans, id. Beuve, md mercier, concordat. Mondan-Hardiviller, md de vins et huiles en gros, id. Despréaux, serrurier-md de fonte,

- clôture. Milbert, maître charpentier, id. Minel, tapissier, remise à huitaine. Hierschfeld, négociant sous la raison Hierschfeld et C^e, clôture. Maslieur, anc. md de nouveautés, id. Hinstin, md de nouveautés, détermination. Buisson aîné, charcutier, syndicat. Sanders, carrossier, id. Lecomte, fondeur de fer, vérification. Cardon, fabricant de cartonnages, id. Sorel fils, tapissier, id. Blot, modiste, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Septembre. Heures. Gromot, fondeur en caractères, 4 11 le 4 12 Sorin, md cordier, le 4 12 Tardu, md mercier, le 4 12 Gallay fils, fondeur en caractères, le 4 2 Chaudouet, Aycard et C^e, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courants, le 4 2 Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et C^e, le 4 3 Guillot, ancien md de vins, ancien

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

- Du 30 août 1839. Moreau, négociant, à Paris, rue Basse-du-Rempart, 56.—Juge-commissaire, M. Gaillard ; syndic provisoire, M. Grenier, rue Gaillon, 16. Pivot aîné, marchand bonnetier, à Paris, rue Saint-Honoré, 97.—Juge-commissaire, M. Taconet ; syndic provisoire, M. Jouve, rue du Sentier, 3. Anthoni et femme, entrepreneurs de charonnage, à Paris, rue des Vinaigriers, 18.—Juge-commissaire, M. Moreau ; syndic provisoire, M.

- 12 Lecomte, rue des Moinesaux, 14. 12 Simon aîné, doreur, à Paris, rue de Beautreuil, 9.—Juge-commissaire, M. Gallois ; syndic provisoire, M. Favrel, rue du Caire, 27. 2 Morand, serrurier-mécanicien, à Paris, passage Molière, 6.—Juge-commissaire, M. Taconet ; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

DÉCÈS DU 29 AOUT.

- Mme veuve Bitaux, rue de la Fidélité, 8.—Mme veuve Plu, rue de Malte, 6.—M. Eudry, rue Ferdinand, 6.—Mme Aumer, rue des Blancs-Manteaux, 43.—M. Lombès, rue et Ile Saint-Louis, 23.—Mme Giallard, rue de Sévres, 119.—Mme veuve Fadry, rue Saint-Hyacinthe, 20.—Mlle Belguise, à la Pitié.—Mlle Piton, rue des Bernardins, 22.—M. Galbacio, rue Basse-du-Rempart, 44.—Mlle Gavois, rue des Gravières, 14.—Mme Noth, grande rue de Reully, 23.

BOURSE DU 31 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
500 comptant...	112 75	112 75	112 65	112 65
— Fin courant...	112 75	112 75	112 60	112 60
300 comptant...	80 95	81	80 90	80 90
— Fin courant...	81	81	80 80	80 80
R. de Nap. compt.	101 50	101 50	101 50	101 50
— Fin courant...	101 50	101 50	101 40	101 40
Act. de la Banq.				102 1/2
Obl. de la Ville.	1210			24
Caisse Lafitte.	1060			9 5/8
— Dito.	5220			pass.
4 Canaux.				3 0/0.
Caisse hypoth.	785			Belgq. 5 0/0.
St-Germ.	620			780
Vers. droite	590			Empr. piémont. 1100
— gauche.	330			3 0/0 Portug. 480
P. à la mer.	988 75			Haiti. 480
— à Orléans.				Lots d'Autriche 355

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu en franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 6^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.